

CONSEIL MUNICIPAL DU 20 DECEMBRE 2021

RESSOURCES HUMAINES

REMUNERATION DES HEURES D'ETUDES DIRIGÉES

Considérant que le dispositif consiste en un accompagnement sur la méthodologie et l'organisation de travail pour la réalisation du travail des élèves à la maison, accompagné par un enseignant de l'Education Nationale, agent qualifié et reconnu comme expert dans l'accompagnement scolaire des enfants,

Le dispositif ne peut être considéré comme un soutien scolaire, dans le sens où il n'est pas le prolongement de ce qui n'a pas été fait, ou ce qui a été mal fait, sur le temps scolaire. Il ne peut d'ailleurs être nommé ainsi, car le soutien scolaire à proprement parler est l'objectif des APC (activités pédagogiques complémentaires).

Le dispositif a pour objectif de faire gagner en autonomie les enfants en difficultés. C'est bien, à terme, la sortie du dispositif qui est recherchée. Il n'est pas question de rendre, sur le long terme, l'enfant dépendant de cet accompagnement.

Le dispositif concerne l'ensemble des enfants scolarisés sur une école publique de la Commune, du CP au CM2.

L'entrée et la sortie du dispositif pour un élève se fera à l'appréciation du personnel accompagnant (intervenant études dirigées, enseignant de l'élève, directeur d'école).

Le dispositif est mis en place en suivant le format de l'année scolaire du 15 septembre (en année N) au 15 juin (en année N+1).

Le dispositif est mis en place de façon bi-hebdomadaire, jour à déterminer en fonction de l'école et de la disponibilité des enseignants en période scolaire (sauf jour férié).

Les groupes seront constitués d'un maximum de 8 élèves. Afin de conserver un niveau individuel de suivi qui soit le plus qualitatif possible, un regroupement par cycle pourra être envisagé.

Le dispositif est positionné de 16h00 à 17h00 et comprend, en début de séance, un délai maximum de 15 minutes, permettant aux élèves concernés de faire une pause tout en prenant leur goûter. Sur toute la durée du dispositif, l'enfant se trouve sous la responsabilité exclusive du personnel rémunéré pour la prestation d'études dirigées.

La participation au dispositif est gratuite pour les familles.

Le repérage des enfants est réalisé par les enseignants et directeurs d'école. Ces mêmes personnes se chargent de proposer à l'enfant et ses responsables légaux, l'adhésion au dispositif en indiquant les tenants et aboutissants de la démarche.

Sur proposition de Monsieur DORCIER, le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, :

- À compter du 1^{er} janvier 2022, pour la fin de l'année scolaire 2021/2022 et pour celle de 2022/2023, de faire assurer les missions d'encadrement des études dirigées, au titre d'activité accessoire, par des enseignants contre **une rémunération horaire brute de 22,34 €.**

----- Fin du document -----